

FAQ – Appel à projets :

« Transition numérique de la Culture et appropriation de l'intelligence artificielle »

CANDIDATURE

- **Comment faire pour candidater à cet appel à projets (AAP) ?**

L'entreprise inscrit son projet sur la plateforme de dépôt de Bpifrance [PIXCEL](#), en sélectionnant l'appel à projets « Transition numérique de la Culture et appropriation de l'intelligence artificielle ».

Tous les projets, qu'ils soient traités par la Banque des Territoires ou par Bpifrance, devront être soumis sur la plateforme de dépôt Bpifrance.

- **Comment savoir si mon projet sera traité par la Banque des territoires ou par Bpifrance ?**

La répartition des projets est précisée dans l'article 1.2 du cahier des charges :

- Bpifrance pour les candidatures dont le chef de file est une entreprise privée (GE, ETI, PME, PE...)
- La Banque des Territoires pour les candidatures dont le chef de file est un acteur public (établissement public, EPIC, collectivité, GIP...), une association, ou un groupement d'acteurs publics et/ou privés (syndicat professionnel, organisme de gestion collective...) mettant en œuvre un projet d'intérêt général pour un ou plusieurs secteurs de la filière des industries culturelles et créatives.

Tout au long du processus, vous pouvez contacter les équipes de :

- La Banque des territoires : france2030culturecdc@caissedesdepots.fr
- Bpifrance : aap-france2030@bpifrance.fr

- **Quels documents dois-je fournir pour déposer un dossier complet ?**

Vous trouverez la liste des pièces dans le document « 0. Documents obligatoires constitutifs du dossier de candidature Dépôt unique » dans le dossier de candidature téléchargeable sur la page internet de l'AAP :

<https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-transition-numerique-de-la-culture-et-appropriation-de-lintelligence-artificielle>

Seuls les documents déposés sur la plateforme seront pris en compte lors de l'évaluation de l'éligibilité des projets.

Attention à bien remplir et signer toutes les déclarations et la fiche de demande d'aides.

- **En tant qu'organisme public, devons-nous fournir des éléments financiers concernant notre structure ?**

Les organismes publics et de recherche ne sont pas tenus de fournir de liasse fiscale, ni les éléments financiers demandés. Ils doivent cependant obligatoirement transmettre la fiche de demande d'aide signée et une preuve de l'existence légale.

- **Combien de relève sont prévues dans le cadre de cet AAP ?**

4 relèves sont prévues aux dates suivantes :

- 1^{re} relève : le 28/10/2025 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 2^e relève : le 28/04/2026 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 3^e relève : le 25/11/2026 à 12h00 (midi, heure de Paris)
- 4^e relève : le 16/06/2027 à 12h00 (midi, heure de Paris)

Toutefois, en cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet AAP, il peut y être mis un terme de manière anticipée par arrêté du Premier ministre.

- **Existe-t-il un nombre maximum de projets sélectionnés pour chaque relève ?**

Aucun quota de projets n'est déterminé pour chaque relève. Cependant, l'appel à projets a pour vocation de financer des projets avec une forte ambition, se démarquant par leur innovation, leur positionnement stratégique et leurs impacts économiques, sociétaux et environnementaux.

Les projets qui ne semblent pas assez matures pourraient se voir conseiller de soumettre leur candidature lors d'une future relève.

- **Comment se déroule le processus de sélection ?**

Consultez la section « Processus de sélection » qui figure dans le cahier des charges.

Bpifrance et la Banque des territoires tiendront les porteurs de projets informés de l'avancée de leurs dossiers à chaque étape du processus de sélection.

- **Qui compose le comité de sélection ? Qui valide la sélection ?**

Le comité de sélection est composé d'experts indépendants chargés d'analyser les dossiers et de formuler des propositions de décision. Les équipes concernées au sein des opérateurs Bpifrance et de la Banque des territoires assurent le secrétariat des débats. Des représentants du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) et du ministère de la Culture peuvent assister au comité en tant qu'observateurs (sans droit de vote).

Le comité de pilotage ministériel (CPM) de France 2030 valide les propositions de sélection, ou propose des modifications motivées, sur la base d'informations détaillées, avant validation de la décision par le Secrétaire général pour l'investissement (SGPI).

- **Est-il possible de soumettre plusieurs projets sur un même AAP ?**

D'un point de vue juridique, si les différents projets sont parfaitement indépendants et répondent à des stratégies d'investissement différentes, un même candidat peut déposer plusieurs projets distincts. Le comité de sélection sera cependant attentif à la capacité de la structure à mener de front plusieurs projets. Si les différents projets sont liés entre eux et au service d'une seule et même stratégie, ils doivent être présentés dans un seul « dossier projet ». Pour rappel, une assiette de dépenses ne peut jamais être financée deux fois.

- **Peut-on postuler à plusieurs AAP ?**

Il est possible de candidater à d'autres appels à projets (européens, nationaux, régionaux, etc.). Néanmoins, il est préférable de choisir l'appel à projets qui vous semble le plus approprié. En cas de double candidature et si vous êtes lauréat de chacun des deux guichets, les deux subventions ne pourront pas couvrir les mêmes coûts.

ELIGIBILITE

- **Quels sont les domaines visés par l'AAP ?**

Les projets doivent s'inscrire dans le champ des industries culturelles et créatives, c'est-à-dire dans les domaines suivants : l'audiovisuel, le cinéma, le spectacle vivant dans toutes ses disciplines, la musique dans toutes ses composantes, les musées et le patrimoine, les arts visuels, le design, l'architecture, les métiers d'art, la création de mode, le jeu vidéo, l'édition et la presse.

- **Qui peut candidater à ce dispositif ?**

Toute entité exerçant ou non une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. Ainsi, sont éligibles (liste non exhaustive) :

- Les entreprises
- Les associations
- Les organisations professionnelles
- Les établissements publics dont :
 - EPIC
 - EPA
 - EPSCP
- Les organismes de recherche

Tous ces établissements devront démontrer que leurs projets répondent aux critères France 2030 : innovation, démarche entrepreneuriale, constitution d'actifs, co-financement, et en ce qui concerne les établissements publics que le projet ne fait pas partie des actions habituelles de l'établissement couvertes par la dotation de l'Etat (absence de débudgétisation).

- **Comment savoir si j'appartiens à la catégorie PME ?**

Une PME au sens de la définition européenne est une entreprise qui emploie moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

Catégorie d'entreprise	Effectifs	Chiffres d'affaires	Total bilan
Petite	< 50	≤ 10 M€ ou ≤ 10 M€	
Moyenne	< 250	≤ 50 M€ ou ≤ 43 M€	
Grande	< 2000	Néant	Néant

Pour connaître les différents seuils et calculs (notamment les règles de consolidation des entreprises partenaires ou liées), vous pouvez vous référer au Guide de l'utilisateur pour la définition des PME édité par la Commission européenne : [Guide de l'utilisateur pour la définition des PME édité par la Commission européenne](#)

- **Nous sommes une entreprise de moins de 50 personnes, mais notre actionnaire majoritaire est un grand groupe, sommes-nous considérés comme une PME ?**

Non, si la structure en question est détenue à plus de 50% par une grande entreprise, elle perd son statut de PME et sera considérée dans les calculs d'attribution des montants d'aide comme une grande entreprise.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le texte législatif concerné : la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

- **Est-ce qu'une entreprise en cours de création peut postuler ? Doit-elle obligatoirement avoir été créée avant le dépôt du dossier ?**

Pour être éligible au cahier des charges, une entreprise doit être immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou équivalent, à la date de dépôt du dossier.

- **Une association professionnelle loi 1884 est-elle éligible à l'appel à projets ?**

Tous les acteurs associatifs (loi 1901 et loi 1884) sont éligibles à cet appel à projets.

- **Comment sont différenciées les activités économiques et non-économiques ?**

Attention : Il est important de noter que le caractère économique ou non économique d'une activité n'est pas déterminé par la nature juridique de l'entité (association, fondation, etc.), mais par la nature même de l'activité exercée.

- ***Aides proposées pour les activités économiques***

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet. Ici, la notion d'entreprise correspond à toute entité exerçant une activité économique indépendamment de son statut juridique en droit national ainsi que de ses modes de financement et fonctionnement.

Les projets sélectionnés bénéficieront d'un financement partiel des dépenses qui correspond à un taux d'aide appliqué à l'assiette des coûts éligibles et retenus du projet, dans la limite des taux d'intervention maximaux autorisés par la Commission européenne.

- ***Aides proposées pour les activités non économiques***

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des organismes de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

- **Quel type de projet est éligible à ce cahier des charges ?**

Les projets portés par une structure mono-partenaire ou par plusieurs partenaires réunis dans le cadre d'un consortium.

- **Est-il possible de faire appel à un sous-traitant étranger ?**

Il est possible de faire à appel à des partenaires ou sous-traitants étrangers si la technologie ou le produit n'existe pas en France (ex : matières non disponibles). Dans ce cas, les sous-traitants étrangers peuvent être éligibles si la justification est considérée comme pertinente. Dans tous les cas, on privilégiera d'abord un partenaire / sous-traitant européen.

- **Comment faire la différence entre un sous-traitant et des partenaires ?**

- Dans le cadre d'un partenariat ou d'un projet collaboratif : partage de connaissance, d'expertise et de résultats des projets. Le partenaire est un candidat à part entière ;
- Dans le cadre d'une sous-traitance : pas de partage de la propriété intellectuelle, pas de co-conception, le sous-traitant exécute une tâche en tant que prestataire de service ;

- **Comment faire juridiquement pour associer un partenaire privé en tant que partenaire de recherche (marché ou partenariat d'innovation, etc.) ?**

La partie 5.1 du cahier des charges précise que la forme du partenariat est laissée libre et indique ce que doit comporter l'accord de partenariat.

Il faut bien distinguer les situations de prestation et de partenariat :

- Dans le cas d'une prestation : l'entité publique exprime un besoin et sélectionne une autre entité (le prestataire) pour réaliser une prestation qui y répond. Le prestataire est rémunéré par l'entité publique, qui récupère la propriété de la commande passée ;
- Dans le cas d'un partenariat : deux ou plusieurs entités se réunissent pour répondre à un seul et même besoin commun, pour lequel chacun apporte des financements.

La différence vient donc notamment du type d'engagement et du type de besoin que les parties présentent : si le besoin est imputable uniquement à l'entité publique, il s'agit bien d'une « prestation » et les règles de la commande publique doivent être respectées.

- **Quelle est la date d'éligibilité pour les dépenses et les travaux liés au projet ?**

Les aides doivent avoir un effet incitatif. La réglementation européenne précise qu'une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'Etat membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

La date de prise en compte des dépenses éligibles correspond à la date de validation de la réception du dossier de candidature jugé complet par Bpifrance et la Banque des territoires. C'est en général le lendemain de la date de clôture de chaque vague de candidatures. Les dépenses engagées avant la date d'éligibilité ne peuvent donc pas être prises en compte dans les dépenses éligibles.

- **Si ma structure vient tout juste d'être créée et qu'elle n'a pas encore réalisé son premier exercice fiscal, comment puis-je faire ?**

Dans le cadre du dépôt des pièces de candidature, merci de nous fournir un document indiquant la raison de l'absence de liasse fiscale. Il sera possible de fournir le document officiel après le dépôt, avec pour principale contrainte que la situation soit régularisée au moment de la décision de financement finale.

- **Y a-t-il un montant maximum et minimum de dépenses ?**

Le projet doit présenter une assiette de dépenses éligibles d'un montant minimum de 400 000 €. Le cahier des charges ne prévoit pas de montant maximum, néanmoins les dépenses présentées doivent être adaptées et cohérentes avec les travaux envisagés dans le projet.

- **Quelles sont les dépenses éligibles ?**

Sont éligibles les dépenses concourant au projet d'investissement :

- Personnels
- Equipements
- Aménagement
- Sous-traitance
- Les dépenses d'ingénierie levant d'éventuels verrous techniques, juridiques ou économiques au développement du projet

Les dépenses liées à la création d'œuvres et de contenus ne sont pas éligibles, sauf si elles sont directement liées au processus de développement, d'appropriation et de diffusion de la / des solution(s) numérique(s). Dans ce cas, les coûts afférents à la production d'œuvres sont admissibles dès lors qu'ils représentent moins d'un cinquième du budget global d'investissement.

Les dépenses liées au foncier et à la construction des bâtiments (gros œuvre) ne sont pas éligibles.

- **Quelle doit être la durée du projet ?**

Il n'y a pas de durée minimale ni maximale de projet. La durée doit être réaliste et adéquate au projet.

FINANCEMENT

- **L'accord de partenariat doit-il être conclu et signé au moment du dépôt de candidature ? Si ce n'est pas le cas, quel document attendez-vous pour le dépôt.**

La version définitive de l'accord de partenariat, visée par le porteur du projet, est jointe à la convention attributive d'aide au moment de sa signature. A défaut, une copie de l'accord de partenariat signé par les parties est transmise à l'opérateur au plus tard 3 mois après la date de signature de la convention attributive d'aide.

- **Qui est le bénéficiaire de l'aide accordée si le projet est lauréat de l'AAP ?**

Comme indiqué à l'article 5.1 du cahier des charges :

- Pour les projets collaboratifs dont Bpifrance est l'opérateur (le chef de file est donc une entreprise privée) : une convention d'aide est signée par Bpifrance avec chaque bénéficiaire. L'accord de consortium devra être fourni au plus tard au moment de la contractualisation ;
- Pour les projets collaboratifs dont la Banque des Territoires est l'opérateur : le porteur de projet est le seul bénéficiaire signataire de la convention d'aide signée et se charge de répartir l'aide entre les autres partenaires bénéficiaires.

- **Dans le cadre d'une candidature portée par un EP/acteur public, présentée en partenariat avec une ou des entreprises privées, celui-ci peut-il déroger aux codes du marché public et ne pas procéder à un appel d'offres ?**

Pour répondre à cette question, il faut bien distinguer les situations de prestation et de partenariat.

- Dans le cas d'une « prestation », l'entité publique exprime un besoin et sélectionne une autre entité (le prestataire) pour réaliser une prestation qui y répond. Le prestataire est rémunéré par l'entité publique, qui récupère la propriété de la commande passée.
- Dans un « partenariat », deux ou plusieurs entités se réunissent pour répondre à un seul et même besoin commun, pour lequel chacun apporte des financements.

La différence vient donc notamment du type d'engagement et du type de besoin que les parties présentent : si le besoin est imputable uniquement à l'entité publique, il s'agit bien d'une « prestation » et les règles de la commande publique doivent être respectées.

- **Sous quelle forme les aides financières sont attribuées ?**

Les modalités de financement sont précisées dans le cahier des charges de l'appel à projets.

Un taux d'aide est appliqué aux dépenses éligibles. De plus, l'aide financière peut prendre plusieurs formes :

- Une partie **en subvention** : montant alloué aux fins de réalisation d'un projet qui n'est pas assorti d'une obligation de retours financiers ;
- Une partie **en avance remboursable** : montant alloué aux fins de réalisation d'un projet assorti d'une obligation de retours financiers sauf reconnaissance par Bpifrance ou la Banque des territoires de l'échec du projet.

- **Pouvez-vous préciser les modalités de subvention et des avances remboursables ?**

Les modalités de versement des aides sont déterminées dans les conventions signées entre les bénéficiaires et l'opérateur au moment de la contractualisation.

- **Quelles seront les modalités du versement de l'aide en cas de subvention ? Combien de tranches sont prévues ? Sur combien de temps ces tranches seront-elles étalées ?**

Le versement de la subvention se fera selon les modalités arrêtées dans la convention de financement.

Selon le montant de la subvention allouée, il sera possible d'échelonner le versement en plusieurs tranches étalées sur la durée du projet. Cet étalement doit globalement suivre le calendrier des dépenses du projet, tout en laissant une part minimum de 20 % pour le solde, qui sera versé à la fin du projet après réception des justificatifs requis.

Il n'y a pas de contreparties proprement dites à prévoir. En revanche, le porteur de projet sera tenu de prendre des engagements en termes de gouvernance et de suivi de projets vis à vis de l'opérateur. Ces engagements peuvent concerner notamment la communication, les rapports d'avancement du projet, les justificatifs des dépenses, etc.

- **Quel est le taux d'intervention minimal du financeur ?**

Le taux d'intervention est susceptible de varier sensiblement d'un projet à l'autre en raison des plafonds imposés par la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat, en considération de différents paramètres qui ont trait notamment à la nature et à la taille de la structure porteuse du projet, au modèle économique du projet, et à la nature des dépenses correspondantes. Les projets fortement innovants et ambitieux sur un plan écologique, portés par des TPE et des PME ou les projets portés par des établissements publics, sont notamment susceptibles de bénéficier d'un taux d'intervention élevé (soit supérieur à 50 % dans le cas d'une subvention), en conformité avec le cadre d'intervention fixé par la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat.

• Quels sont les régimes d'aides mobilisables dans le cadre de cet AAP ?

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'Etat ([articles 107 à 109 du TFUE](#)).

Pourront notamment être appliqués les régimes suivants :

- Régime cadre exempté de notification n°SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 (dont les aides en faveur des jeunes pousses) ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.111729 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2024-2026 (dont les aides en faveur des jeunes pousses) ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

Le [règlement de minimis](#) pourra également être mobilisé.

Ci-dessous un tableau indicatif récapitulatif¹ des modalités (taux, seuils et intensités maximums) des principaux régimes mobilisables dans le cadre du présent AAP² :

Aides	Base légale	Plafond max	Intensité max ³					Bénéficiaire	Principaux admissibles	Coûts
Aides aux projets de recherche et de développement	Régime SA.111723	Recherche fondamentale (RF) : 55 M€ Recherche industrielle (RI) : 35 M€ Développement expérimental (DE) : 25 M€ Etude de faisabilité : 8,25 M€ par étude						PE, ME, GE ⁴	RF/RI/DE : Frais de personnel Amortissement instruments/matériel et bâtiments/terrains Coûts recherche contractuelle, brevets et services de conseil Frais généraux Faisabilité : coûts de l'étude	
			PE	100%	70%	45%	70			
					75-80	50 - 60				
			ME	100%	60%	35%	60			
					65-75	40 - 50				
		GE	100%	50%	25%	50				
						55-65	30 – 40			
			(*) bonus cf. régime							

¹ Ce tableau est une synthèse indicative et n'a pas vocation à être exhaustif. Pour plus d'informations : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide>

² Les modalités de financement sont déterminées lors de l'instruction approfondie réalisée par Bpifrance et validées par l'Etat.

³ Les intensités indiquées sont des maximums. L'intensité applicable est déterminée de l'instruction approfondie réalisée par Bpifrance et validée par l'Etat.

⁴ PE = petite entreprise, ME = moyenne entreprise, GE = grande entreprise. Pour plus d'informations : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/guide-de-lutilisateur-pour-la-definition-des-pme-0>

Aides en faveur des pôles d'innovation	Régime SA.111723	10 M€ par pôle	50%	Entreprise qui gère un pôle d'innovation	Investissement dans des actifs corporels/incorporels Coûts de fonctionnement (frais de personnel, frais administratifs)
Aides à l'innovation en faveur des PME	Régime SA.111723	10 M€	50% (*) (*) 100% pour le conseil, capé à 220 K€ sur 3 ans	PME	Coûts brevets, détachement de perso, services de conseil et d'appui en innovation ...
Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation	Régime SA.111723	12,5 M€	15 % des coûts admissibles pour les GE 50 % des coûts admissibles pour les PME.	GE, PME	Frais de personnel Amortissement instruments/matériel et bâtiments/terrains Coûts recherche contractuelle, brevets et services de conseil Frais généraux
Aides en faveur des PME	Régime SA.111728	Investissement : 8,25 M€ Conseil : 2,2 M€ Innovation : 10 M€	Pour les aides à l'investissement : 20% des coûts admissibles pour les PE 10% des coûts admissibles pour les me Pour les aides aux conseils ou à l'innovation : 50% des coûts admissibles (*) 100% pour le conseil, capé à 220K€ sur 3 ans	PME	Investissements actifs corporels et incorporels & coûts salariaux emplois directement créés par le projet sur 2 ans. Coûts obtention, validation, défense brevets et autres actifs incorporels ; Coûts liés au détachement de personnel Coûts des services de conseil et d'appui en matière d'innovation ...
Aides à la culture et à la conservation du patrimoine	Régime SA.111666	Investissement : 165 M€ par projet Fonctionnement : 82,5 M€ par bénéficiaire et par an	Pour les aides à l'investissement : Montant de l'aide < Coûts admissibles - marge d'exploitation de l'investissement (+ bénéfice raisonnable) Option aides < 2.2 M€ : 80 % des coûts admissibles. Pour les aides au fonctionnement : Intensité = Montant de l'aide < Pertes d'exploitation + bénéfice raisonnable. Option aides < 2.2 M€ : 80 % des coûts admissibles.	PE, ME, GE poursuivant un objectif ou activité culturels	Coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels Coûts de fonctionnement Frais de personnel Coûts de service de conseil ...
De minimis	Règlement de minimis du 13 décembre 2023	300K€ par entreprise unique	-	PE, ME, GE	-